

ARRÊTÉ DE MADAME LE MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION SUR LA ROUTE DE MAZERIER
PENDANT DES TRAVAUX

LE MAIRE DE JENZAT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ,
Vu la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de Saint-Pourçain sur Sioule chargée de réaliser des travaux d'enfouissement des réseaux électriques ;
CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de cette rue pendant la durée des travaux selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 12 juin 2023 au 30 novembre 2023, la circulation sur la RD 216 en agglomération de Jenzat, entre le carrefour de la rue des Girets et la sortie du bourg de Jenzat en direction de Mazerier, sera interdite à tous les véhicules exceptés les véhicules de secours et ceux des riverains.

ARTICLE 2 : Une déviation sera mise en place via les RD 42 et 2009 (classée RGC).

ARTICLE 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera fournie, mise en place, adaptée durant les interruptions, maintenue en état, et enlevée en fin de dépose par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.
La signalisation permanente sera adaptée, pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du service gestionnaire de la voirie.

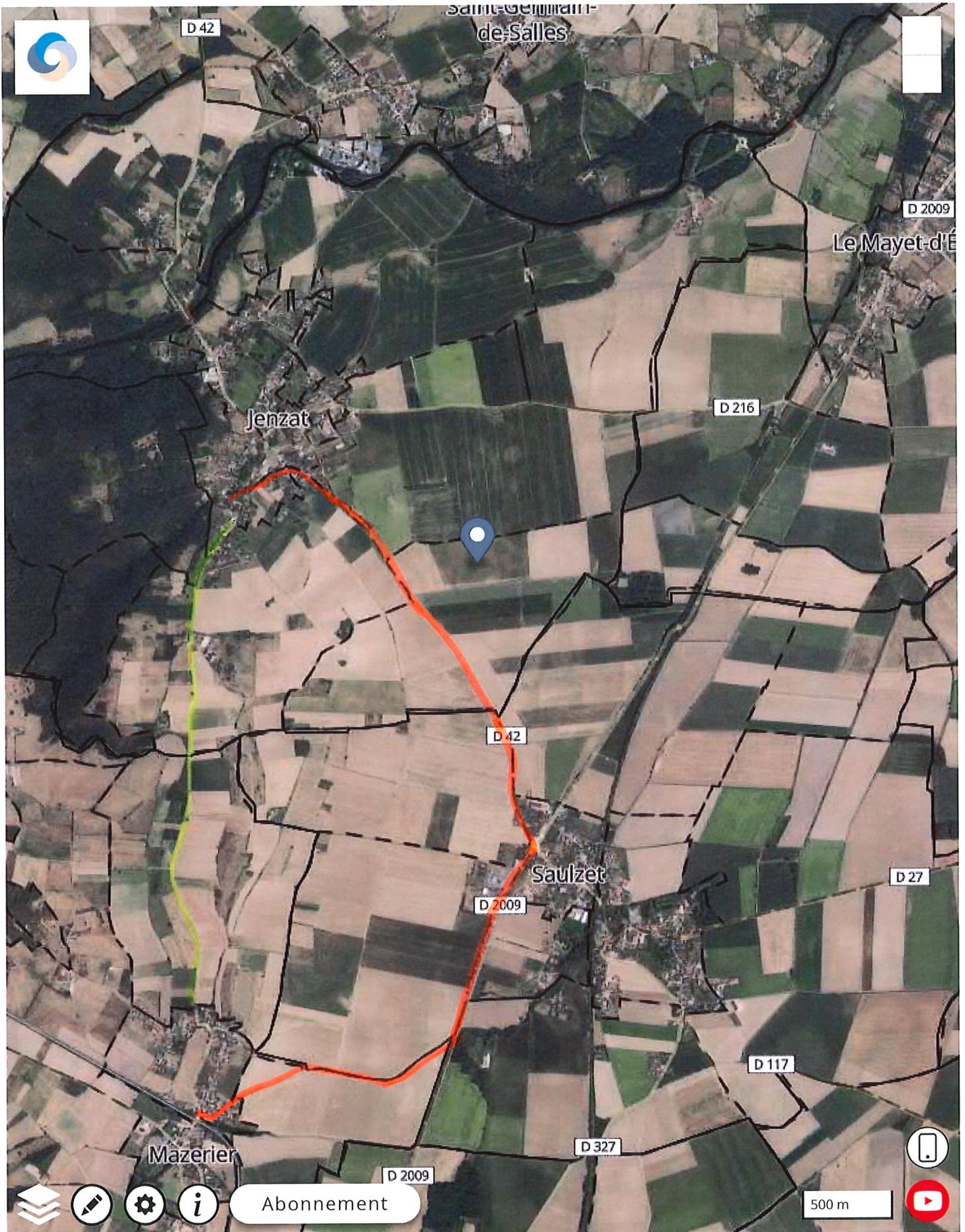
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de JENZAT, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de de GANNAT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis pour notification aux mairies concernées par la déviation, au SDIS 03, au SAMU, à la DDT et à la Sous-Préfecture.

Fait à Jenzat, le 12 juin 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Jean-Louis LEBEAU





 Deviation
 Route barrée